



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le périodique Thalyscope*

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 7 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le périodique de Thalys, parce que les titres des articles sont systématiquement rédigés prioritairement en néerlandais, avec une beaucoup plus grande police de caractère.

*

* *

A la demande de renseignement de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Thalys est un service offert conjointement par les chemins de fer belges, français, allemands et néerlandais.

Ces réseaux ont confié la direction commerciale et la gestion des opérations de Thalys à la société coopérative Thalys international.

La participation de la SNCB dans Thalys International s'élève à 28 %.

En application de la législation linguistique, nous étudierons deux hypothèses:

1. *L'article 1, 6° des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative;*

L'article 1, 6° ne reprend pas la situation dont vous nous avez fait part.

En effet, le 6° de ce même article énonce que dans les limites fixées à l'article 52, (les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel), ces lois s'étendent aux actes et documents émanant des entreprises industrielles commerciale ou financières privées.

Thalys est bien une entreprise commerciale, toutefois, le document dont il est question ici n'était pas destiné au personnel de Thalys mais aux usagers de Thalys.

Force est dès lors de constater qu'il s'agit ici d'une communication d'ordre commercial entre une société privée et sa clientèle à laquelle l'article 1, 6° ne s'applique pas.

2. *L'article 50*

L'article 50 dit que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Sur le réseau belge, les communications à bord du Thalys doivent s'effectuer en concordance avec la législation linguistique.

Bien que la SNCB n'aie qu'une participation minoritaire dans Thalys International, elle essaye de veiller à ce que les communications destinées aux voyageurs sur le territoire belge, s'effectuent dans les langues prescrites.

En ce qui concerne le magazine objet de la plainte linguistique, nous tenons à observer que le magazine est destiné à la détente des voyageurs et ne contient aucune information dont ils devraient prendre connaissance afin de garantir le bon déroulement de leur trajet en train. C'est ainsi que de la même manière, nous trouvons des journaux en différentes langues.

Quoique nous soyons d'avis que de pareilles communications ne relèvent pas des communications visées à l'article 50, il ne semble pas qu'un déséquilibre découle des photocopies jointes à la plainte.

D'ailleurs, en parcourant les textes, l'on remarque que le texte francophone est toujours placé avant le texte néerlandophone.

Voilà la raison probable pour laquelle, aux fins de conserver un traitement égal entre le français et le néerlandais, les titres en néerlandais figurent, par "compensation", en plus grands caractères.

En toute honnêteté, nous ne voyons pas comment il s'agirait d'encore augmenter les efforts consentis en vue de continuer à respecter la législation linguistique, même dans les trains internationaux dont la gestion est assurée par une société privée".

*
* *

Il ressort de votre réponse que Thalys est une société privée.

Le rôle de la SNCB se limite à l'exploitation du réseau sur le territoire belge, domaine dans lequel la société est tenue d'appliquer les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Tout ce qui relève du domaine commercial et de la communication, est de la compétence de Thalys.

La CPCL constate que le Thalyscope constitue une communication d'ordre commercial entre une société privée et sa clientèle, à laquelle les LLC ne s'appliquent pas.

La CPCL se déclare en conséquence incompétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS